

Arrêt

n° 351 091 du 30 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BODSON
Rue Fabry 13
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mars 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. BODSON, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et originaire de Kinshasa.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants:

Le 30 août ou le 30 septembre 2024, vous commencez à travailler pour la firme [S.] en tant que femme de ménage. Huit mois plus tard, vous vous rendez au travail à 6 h 30 afin de récupérer votre téléphone portable

oublié la veille. Vous voyez alors votre employeur, [M. L.], frapper deux cadavres avec un bâton dans un bureau dont la porte était entrouverte. Après avoir crié, vous prenez la fuite, mais celui-ci vous rattrape, vous enferme dans un bureau et vous torture pendant plusieurs heures. Vers 18 h, il quitte les lieux. Le gardien vous libère ensuite, affirmant que votre employeur est parti chercher des complices pour vous tuer. Vous rentrez chez vous. Durant la nuit, vers deux heures du matin, trois individus s'introduisent dans votre domicile, saccagent les lieux et violent vos deux filles devant vous. Ils vous enferment ensuite dans le coffre d'une voiture et vous abandonnent, ligotée, près d'une rivière à Kinkale.

Un pêcheur nommé [P. T.] vous libère et vous lui expliquez la situation. Pris de pitié, il vous emmène chez lui et fait toutes les démarches pour vous permettre de quitter le pays. Trois jours plus tard, le 2 mars 2025, vous quittez tous les deux le Congo grâce à un passeport et un visa qu'il vous a obtenus et vous arrivez en Belgique. Le 4 mars 2025, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être tuée par [M. L.] et sa bande car vous avez assisté aux meurtres qu'ils ont commis dans le cadre d'un trafic d'organes. Vous craignez également d'être tuée par votre ex-compagnon, [L. Z.], en raison de conflits personnels liés à vos enfants et à votre relation passée.

Vous ne déposez pas de document à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général estime que **votre récit d'asile n'est pas crédible et que les craintes que vous invoquez en cas de retour au Congo ne sont pas fondées pour les raisons suivantes:**

Il n'est pas crédible que vous ayez rencontré des problèmes avec [M. L.] et sa bande.

- Vos déclarations successives sont contradictoires. À l'Office des étrangers, vous déclarez que les faits se sont déroulés le 7 juillet 2024, que vous n'avez pas assisté au viol de vos filles car vous étiez déjà cachée et que vous avez quitté le Congo au mois d'août 2024 grâce à l'aide d'un passeur nommé Le vieux jean » à qui vous avez donné 900 dollars (Questionnaire CGRA, question 3,5 et Déclarations à l'Office des étrangers, questions 32-33). Devant le Commissariat général, vous affirmez que les faits se sont déroulés huit mois après le 30 août ou le 30 septembre 2024, donc à la fin du mois d'avril ou du mois de mai 2025, ou encore trois jours avant votre départ du pays le 2 mars 2025, soit à la fin du mois de février 2025, que vous avez assisté au viol de vos filles jumelles et que votre voyage du 2 mars 2025 a été organisé par [P. T.], lequel vous aurait aidée par compassion, sans contrepartie financière (NEP, pp. 5-10). Confrontée à plusieurs de ces contradictions, vous maintenez votre dernière version des faits et répondez que l'on vous a demandé d'être brève à l'Office des étrangers et que l'on ne vous a pas posé de questions (NEP, pp. 8 et 18). Ces tentatives de justifications n'expliquent pas ces contradictions qui portent sur des éléments centraux de votre récit.

- Vos propos concernant les faits principaux de votre récit sont vagues, laconiques et dénués de détails spécifiques. Invitée à relater de manière complète et détaillée les événements que vous affirmez avoir vécus — notamment la scène observée dans le bureau où votre employeur frappait des cadavres les douze heures durant lesquelles vous avez été détenue et torturée, ainsi que l'agression violente dont vous et vos filles avez été victimes à votre domicile — vos déclarations sont demeurées sommaires et générales, sans refléter un sentiment de vécu personnel (NEP, pp. 15-16). Vos réponses aux questions plus précises qui vous ont été posées ne sont pas plus convaincantes (Ibid.)

- Votre récit n'est pas vraisemblable. Bien que les incohérences relevées concernent le comportement de tiers, plusieurs éléments essentiels dans vos déclarations sont dépourvus de plausibilité.

1. Vous déclarez avoir été libérée par le gardien alors que vous étiez retenue par un groupe de bandits particulièrement dangereux. Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles celui-ci aurait pris un tel risque, vous indiquez qu'il a probablement dû quitter son emploi par la suite, explication qui ne permet pas de rendre ce comportement crédible (NEP, pp. 15-16).

2. Alors même que vous affirmez avoir été identifiée comme témoin gênant par un groupe de meurtriers souhaitant vous éliminer, ceux-ci vous libèrent dans la nature. Interrogée à ce sujet, vous attribuez votre survie à une intervention divine (NEP, p. 17).

3. Vous affirmez à plusieurs reprises que ce groupe criminel ne craint pas les autorités congolaises. Dans ce contexte* le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison membres chercheraient néanmoins à vous tuer, élément que vous ne parvenez pas davantage à clarifier (NEP, p. 17).

4. Il n'apparaît pas crédible qu'une personne que vous ne connaissiez pas auparavant, savoir [P. T.], ait pris l'initiative d'organiser et de financer intégralement votre voyage vers l'Europe sans aucune contrepartie financière, uniquement par compassion à votre égard (NEP, p. 8).

Le fait que votre ex-compagnon cherche à vous tuer n'est pas crédible.

- Vous n'invoquez pas cette crainte à l'Office des étrangers (Questionnaire CGRA, question 3). Interrogée au sujet de cette omission, vous répondez qu'on ne vous a pas posé la question (NEP, p. 10). Or, il vous a été demandé à l'Office des étrangers d'exprimer l'ensemble des raisons pour lesquelles vous demandiez la protection internationale.

- Vos propos sont évolutifs. Dans un premier temps, vous déclarez qu'il veut vous tuer car vous l'empêcher de voir vos filles (NEP, p. 10). Dans un second temps, vous indiquez que c'est parce que vous lui manquez et que vous l'avez trompé avec un de ses camarades (NEP, pp. 17-18).

- Votre comportement ne démontre pas l'existence d'une crainte fondée. Vous n'avez pas demandé l'aide de vos autorités et vous n'avez pas quitté le pays (NEP, pp. 10-11 et 18). Vous indiquez ne pas avoir porté plainte car vous avez eu des enfants ensemble et ne pas avoir quitté le pays car vous n'aviez pas les moyens, mais avoir déménagé à une adresse qui lui était inconnue (Ibid.), Force est toutefois de constater que vous ne viviez pas cachée, puisque vous travailliez, que vous avez rencontré ses camarades à plusieurs reprises et qu'ils vous demandaient où vous habitez.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 18).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions de la Commissaire générale, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). De même, le Conseil n'est pas nécessairement lié par la critique de la décision attaquée par le requérant.

L'article 2.59 de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE ») précise, au sujet de la portée de l'examen, notamment que « § 1^{er}. Le juge procède à un examen complet tant des faits que des points de droit de l'affaire, en ce compris, le cas échéant, un examen du besoin de protection internationale s'il s'agit d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le juge procède à un examen ex nunc s'il s'agit de l'une des décisions suivantes: 1° une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en exécution de l'article 67, paragraphe 3, du règlement procédure d'asile et de l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte); [...] ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un document qu'elle inventorie comme suit : « [...] 3. Copie de la carte de travailleuse pour [S.] ».

3.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 « et suivants » de la loi du 15 décembre 1980, du « principe général de bonne administration imposant entre autres à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause » ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« [...] »

à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de lui accorder le statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire de renvoyer le dossier au CGRA s'il estimait que des informations complémentaires devaient être produites. ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article¹ 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours². L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler l'acte attaqué.

6. Appréciation sous l'angle du statut de réfugié

6.1. L'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980³, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de*

¹ Cet article est applicable à la présente procédure en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE »)

² En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

³ Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, définit le terme « réfugié » comme suit : *« tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 ».*

Il résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celle-ci étant restées les mêmes.

À titre surabondant, le Conseil relève que la CJUE dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

« 28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026.

29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal.

30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement ».

6.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être tuée par M. L. et sa bande, dès lors qu'elle aurait été témoin de meurtres commis par ceux-ci dans le cadre d'un trafic d'organes.

Elle déclare également craindre d'être tuée par son ancien compagnon, L. Z., en raison de différends d'ordre personnels relatifs à leurs enfants et à leur relation passée.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, tout d'abord, la partie requérante dépose, par le biais de sa requête, un document qu'elle présente comme étant la « *copie de la carte de travailleuse pour [S.]* » de la requérante.

Après une analyse attentive de ce document, le Conseil estime ne pas pouvoir lui accorder de force probante. En effet, il constate que celui-ci n'est produit que sous la forme d'une copie et qu'il comporte une faute d'orthographe⁴ grossière dans le mot désignant le domaine d'activité de la société. En outre, le Conseil relève que la photographie de la requérante est apposée au-dessus du cachet. Enfin, il observe que le filigrane n'est pas visible sous le cachet accompagnant la signature.

⁴ « une entreprise de blocs de glaces »

Interrogée à cet égard lors de l'audience, la requérante a déclaré ne pas être en mesure de fournir d'explication concernant ces anomalies étant donné qu'elle n'est pas la personne qui a produit la carte mais bien la société S.

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne remet pas en cause le fait que la requérante a travaillé au sein de la société S. Il estime toutefois que ce document, dépourvu de force probante, ne permet pas d'établir la date à laquelle elle aurait été engagée par cette société, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête.

En conséquence, la requérante ne produit aucun élément susceptible de pallier les contradictions relevées dans ses déclarations quant aux dates auxquelles les événements allégués se seraient déroulés.

6.5.2. Ensuite, la partie requérante invoque, à plusieurs reprises dans sa requête, le faible niveau d'instruction de la requérante ainsi que son analphabétisme afin de justifier les contradictions relevées dans ses déclarations.

À cet égard, le Conseil constate tout d'abord que la requérante a déclaré⁵ avoir étudié jusqu'en deuxième année de l'enseignement secondaire mais a prétendu ne pas savoir lire et écrire dès lors qu'elle aurait étudié dans l'ancien système d'enseignement. Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication et estime peu probable que la requérante ne sache ni lire ni écrire.

En toute état de cause, bien que le Conseil prenne en considération le profil spécifique de l'intéressée dans le cadre de l'examen de sa demande, il estime que ces éléments ne peuvent, à eux seuls, justifier les contradictions relevées entre les propos qu'elle a tenus lors de son audition à l'Office des étrangers et lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse. En effet, il constate que ces contradictions se rapportent à des éléments essentiels de son récit, notamment la période durant laquelle les événements invoqués se seraient déroulés, ou encore la personne qui aurait entrepris les démarches pour qu'elle puisse fuir son pays d'origine et la somme d'argent déboursée à cette fin, mais également à des éléments relevant d'une certaine gravité, à savoir les agressions sexuelles perpétrées sur ses filles.

Par ailleurs, le Conseil observe que, lors de son entretien personnel, la requérante n'a aucunement émis de remarques sur les déclarations qu'elle a tenues lors de son audition à l'Office des étrangers⁶. Ce n'est que lorsqu'elle a été confrontée à ses contradictions qu'elle a expliqué qu'on lui avait demandé d'être brève à l'Office des étrangers, ou encore avoir modifié certaines de ses déclarations auprès de son avocat⁷. En outre, le Conseil observe que le conseil de la requérante n'a émis aucune remarque quant à ce, durant l'entretien personnel de la requérante⁸.

Dès lors, au vu de ces éléments, le Conseil estime que faible niveau d'instruction de la requérante ainsi que son analphabétisme allégué ne permettent pas d'expliquer les contradictions relevées dans ses déclarations.

6.5.3. La partie requérante invoque également, à plusieurs reprises⁹, des problèmes liés à la retranscription des déclarations de la requérante lors de son audition à l'Office des étrangers, ainsi que d'éventuelles erreurs d'interprétation.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il relève que les questionnaires complétés à l'Office des étrangers sont relus au demandeur et signés par celui-ci afin d'en confirmer l'exactitude. Il rappelle, en outre, que ce n'est qu'après avoir été confrontée aux contradictions relevées que la requérante a remis en cause les déclarations qu'elle avait faites à l'Office des étrangers. Dès lors, aucun élément ne permet d'établir que des erreurs d'interprétation ou de retranscription seraient de nature à expliquer les contradictions et les incohérences relevées dans les déclarations de l'intéressée.

6.5.4. Ensuite, la partie requérante estime que la demande de protection internationale de la requérante n'a pas fait l'objet d'une instruction suffisante. Cependant, le Conseil observe que des questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante sur tous les faits invoqués, de sorte que son argumentation ne trouve aucun écho au dossier.

Il rappelle par ailleurs que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme tel est le cas devant la juridiction de céans lorsqu'elle est saisie comme en l'espèce sur le fondement de l'ancien article 39/2, § 1^{er},

⁵ v. Notes de l'entretien personnel du 26 février 2026 (ci-après : « NEP »), p.4

⁶ v. NEP, p.3

⁷ v. NEP, pp. 4, 8, 18

⁸ v. NEP, p.19

⁹ v. requête, pp. 5, 6,

de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 2.59 de la loi CCE, il aurait été loisible pour la requérante de fournir toutes les informations ou précisions qu'elle estime ne pas avoir été en mesure d'exposer lors des phases antérieures de la procédure, ce qu'elle reste toutefois en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de sa demande.

6.5.5. En outre, s'agissant de l'intervention du gardien, la partie requérante souligne que la requérante entretenait une relation « *excellente* »¹⁰ et « *privilegiée* »¹¹ avec celui-ci, ce qui expliquerait qu'il ait pris le risque de lui venir en aide.

Cependant, le Conseil estime que la requérante ne démontre aucunement l'existence d'une relation privilégiée avec ce gardien. Le fait qu'elle travaillait avec cette personne ou qu'elle partageait ses repas avec elle lors des pauses de midi apparaît insuffisant pour démontrer l'existence d'un tel lien. En outre, au regard de la particulière gravité des événements invoqués, il apparaît invraisemblable que cette personne ait pris un tel risque, au péril même de sa vie.

6.5.6. S'agissant de sa libération par les bandits, la partie requérante explique que la requérante n'a aucunement déclaré avoir été « *libérée dans la nature* », comme l'indique la décision attaquée, mais qu'elle aurait été abandonnée, les mains et les pieds liés, après avoir été battue à plusieurs reprises. Elle soutient ainsi que la requérante aurait été laissée pour morte et non libérée¹².

Le Conseil constate, en effet, que la requérante a déclaré avoir été jetée dans une rivière par les bandits, les mains et les pieds liés, et non avoir été simplement libérée par ceux-ci. Cette rectification ne permet toutefois pas, à elle seule, de rétablir la crédibilité de son récit, compte tenu, notamment, du nombre important de contradictions, d'incohérences et d'incohérences relevées dans ses déclarations. Sur ce point, le Conseil estime d'ailleurs incohérent qu'alors qu'ils veulent se débarrasser d'un témoin, les persécuteurs de la requérante lui laissent une chance de s'en sortir en l'abandonnant vivante aux abords d'une rivière.

6.5.7. La partie requérante déclare, en outre, ne pas comprendre la pertinence de l'observation de la partie défenderesse mettant en évidence le manque de cohérence des déclarations de l'intéressée quant au fait que les bandits auraient voulu la tuer alors même qu'ils ne craignaient pas leurs autorités nationales. Elle explique que « *[c]e n'est pas parce que les criminels ne craignent pas la police qu'ils vont laisser un témoin direct en vie* »¹³ et ajoute « *que les choses peuvent changer à un moment, il faut également éviter que quelqu'un répande le bruit que ce soit auprès des forces de l'ordre ou de n'importe qui* »¹⁴.

Pour sa part, le Conseil estime que les éléments relevés dans la décision attaquée sont pertinents, dès lors qu'ils mettent en évidence l'incohérence du comportement des « *bandits* », que la requérante présente comme étant au-dessus des lois. Les explications avancées à cet égard par la partie requérante demeurent, quant à elles, purement hypothétiques.

6.5.8. Concernant P. T., l'homme qui aurait aidé la requérante à fuir son pays d'origine, la partie requérante explique qu'il était « *en réalité propriétaires de bateaux de pêche* »¹⁵ et qu'« *[i]l emplo[yait] également d'autres pêcheurs pour travailler* »¹⁶. Selon elle, sa situation financière aisée expliquerait qu'il ait pu aider « *assez facilement* »¹⁷ la requérante.

En avançant ces éléments dans sa requête, la requérante modifie une nouvelle fois ses déclarations antérieures, dès lors qu'elle avait affirmé, lors de son entretien personnel, que cet homme était simplement un pêcheur¹⁸. Par ailleurs, le Conseil rappelle que, lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante avait désigné cette personne sous le nom de « *le vieux J.* »¹⁹. Ce faisant, la partie requérante ne fait que confirmer le caractère évolutif et fluctuant des déclarations de la requérante. Ces déclarations, combinées au caractère providentiel de l'intervention d'un inconnu qui aurait été jusqu'à financer le voyage de la requérante, confirment le manque de crédibilité de son récit.

6.5.9. S'agissant de sa détention et de son agression, la partie requérante déclare que l'intéressée « *n'a jamais pensé que plus de détails étaient nécessaires, d'autant si le CGRA passe à un autre sujet sans investiguer plus avant* »²⁰.

¹⁰ NEP, p.6

¹¹ NEP, p.6

¹² NEP, p.7

¹³ Requête, p.6

¹⁴ Requête, p.6

¹⁵ Requête, p.6

¹⁶ Requête, p.6

¹⁷ Requête, p.7

¹⁸ V. NEP, p.7

¹⁹ Dossier administratif, document intitulé « DECLARATION », p.11, question n°32.

²⁰ Requête, p.7

Le Conseil renvoie toutefois à ses considérations *supra* relatives à l'instruction menée par la partie défenderesse ainsi que sur la possibilité non saisie pour la requérante d'avancer, à ce stade-ci de la procédure, tout élément qu'elle estimait ne pas avoir eu l'occasion de présenter antérieurement.

6.5.10. Le Conseil constate, qu'en termes de requête, la partie requérante n'avance aucune argumentation afin de contester l'argumentation développée dans la décision attaquée pour contester la crédibilité de la crainte invoquée à l'encontre de l'ex-compagnon de la requérante. À cet égard, le Conseil observe que cette argumentation est pertinente et se vérifie à la lecture attentive du dossier administratif, de sorte qu'il estime pouvoir s'y rallier entièrement.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la qualité de réfugié prévue par la disposition légale précitée.

L'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes. Par conséquent, il ne saurait être admis qu'il existe une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) n° 2024/1347.

7. Appréciation sous l'angle de la protection subsidiaire

7.1. L'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont:*

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou

c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante invoque tout d'abord les faits et motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'à l'article 15, a) et b) du Règlement 2024/1347, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. Au regard de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dont le contenu correspond à l'article 15, c) du Règlement 2024/1347, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à la requérante conformément à cette disposition, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'ancien article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 15, c) du Règlement 2024/1347.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante le statut de protection subsidiaire prévu par l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dont la définition est désormais reprise à l'article 3, points 2) et 6), du Règlement (UE) n° 2024/1347, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. Compte tenu de ce qui précède, il convient de noter que la requérante ne démontre ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1347, ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du Règlement (UE) 2024/1347.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN